

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n°DPR-2023-0295 du 05 Avril 2023, fixant les limites d'agglomération de la commune de Saint-Herblain,

**SERVICE :**  
NANTES MÉTROPOLE

Considérant qu'il y a lieu d'adapter ces limites à l'urbanisation de la commune,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2023-0761

Considérant que le conseil municipal a décidé de passer les secteurs urbains de Saint-Herblain en zone 30,

**OBJET :**  
**Arrêté DPR-2023-0761 -**  
**Arrêté permanent -**  
**réglementation**  
**de la zone 30 km/h**  
**dans le secteur**  
**d'agglomération de la**  
**Ville de Saint-Herblain –**  
**A compter de la date**  
**de notification du**  
**présent arrêté**

Considérant qu'il convient d'améliorer la sécurité des déplacements des usagers de l'espace public,

Considérant que les limitations de vitesse des véhicules contribuent à réduire le nombre et la gravité des accidents urbains de la circulation,

Considérant que ces limitations concourent également à la protection de l'environnement en diminuant les émissions de rejets nocifs,

Considérant que le gabarit de certaines voies et la fréquentation de certaines parties de voies ou de certains ensembles de voies, justifient le maintien de certaines rues ou sections de rues en limitation à 50km/h,

Considérant l'avis conforme du préfet s'agissant de classer le boulevard Charles de Gaulle en section de route à grande circulation au sein de l'agglomération Herblinoise,

Considérant que l'étroitesse de chaussées, l'absence de visibilité, de forte déclivité, de virage dangereux et la fréquentation de certaines parties de voies ne permettent pas de double sens cyclables pour les rues en sens unique en zone 30, pour des raisons de sécurité pour tous les usagers,

Considérant que l'aménagement de l'agglomération de la commune de Saint Herblain en zone 30 fait l'objet d'un descriptif technique élaboré par Nantes Métropole,

Considérant que ces descriptifs font l'état d'aménagements cohérents avec la limitation de vitesse applicable, et que cette limitation fait l'objet d'une signalisation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n°DPR-2023-0295 du 05 Avril 2023 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Les limites de l'agglomération de Saint-Herblain sont signalées par :

- un panneau portant le nom de la commune (EB10) en entrée,
- un panneau portant le nom de la commune (EB20) en sortie,

➤ un panneau d'entrée ou sortie d'agglomération d'une commune limitrophe.

**ARTICLE 3** : L'ensemble des secteurs urbains de Saint-Herblain est classé en zone 30. Les accès principaux des secteurs d'agglomération de Saint-Herblain, permettant l'entrée dans l'agglomération de la commune de Saint-Herblain sont indiquées dans l'**annexe 1** ci-jointe.

**ARTICLE 4** : Dès la mise en place des panneaux B30 associés aux panneaux EB 10 aux endroits précisés dans l'**annexe 1**, le présent arrêté se substituera à l'arrêté n°DPR-2023-0295 du 05 Avril 2023.

**ARTICLE 5** : Certaines voies ou sections de voies sont maintenues à 50km/h. Il s'agit notamment de voies ou sections de voies structurantes (liste plan joints en **annexe 2**). Elles font l'objet d'une signalisation au sol d'ellipses indiquant 50.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'arrêté municipal n° 2005-541 du 21 décembre 2005, la vitesse est limitée à 70km/h sur le boulevard Charles de Gaulle sur la section classée en route à grande circulation comprise entre la limite d'agglomération au droit de la Voie Métropolitaine n°75 et 100 mètres à l'ouest de l'intersection avec le boulevard François Mitterrand.

**ARTICLE 7** : Par dérogation au décret 2008-754 du 30 juillet 2008 qui généralise le double sens cyclable dans les zones 30, l'autorisation de l'usage est interdite pour les cycles dans certaines voies en sens unique en raison de contraintes ponctuelles de l'espace public (largeur de voie, absence de visibilité, de forte déclivité, de virage dangereux ...). La signalisation se compose aux extrémités des voies listées en **annexe 3**, d'un panneau C12 (circulation à sens unique) et d'un panneau B15 (sens interdit).

**ARTICLE 8** : Nantes Métropole est en charge de la pose et de l'entretien de la signalisation réglementaire (horizontale et verticale).

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour annulation devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services de Nantes Métropole et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 19 JUILLET 2023

Le Maire de Saint-Herblain,

**Bertrand AFFILÉ**

Publié le 19 juillet 2023